



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 27 août 1993: Le juge Michael Sheehan vient de rendre un jugement décidant qu'un délai de prescription de deux ans s'applique aux recours en réparation qui sont intentés pour atteinte à un droit ou liberté protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Il s'ensuit que de tels recours ne peuvent être intentés plus de deux ans après la survenance des actes contestés.

Cette conclusion a été rendue dans le cadre d'un jugement sur requête en irrecevabilité soulevée dans l'affaire *Papillon et al. c. Commission scolaire de Portneuf*, où des enseignants contestaient la validité de leur congédiement survenu à l'hiver 1988.

Les prétentions des professeurs concernés étaient à l'effet que les recours fondés sur la Charte québécoise découlent de la Loi seule et ne sauraient, à ce titre, être visés par le délai de deux ans prévu au *Code civil* en matière de délits et quasi-délits.

A l'encontre de ces arguments, le juge Sheehan a plutôt conclu que les recours en dommages ou en réparation fondés sur la Charte québécoise sont soumis aux règles habituelles en matière de prescription pour des fautes civiles, ce qui ne signifie pas pour autant que de telles fautes sont nécessairement génératrices de responsabilité civile.

Bien que cette conclusion suffisait pour rejeter l'action des demandeurs, le Tribunal a décidé que celle-ci était également irrecevable aux motifs de litispendance et de chose jugée et ce, dans la mesure où les parties concernées s'étaient antérieurement engagées dans des procédures d'arbitrage de griefs fondés sur les mêmes prétentions et recherchant des conclusions identiques.